

Référence : 038D05-09-2024

Objet : Permis de construire Mme LAURAMAY DESSAGNE architecte DLPG – opération d’extension et de rénovation des locaux de la police municipale de la commune de Grabels mission conception suite au marché public de maîtrise d’œuvre du 20 février 2024

DECISION

Le Maire de la Commune de Grabels,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l’article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022 n° 043 donnant délégation de fonction du Maire, visée par la Préfecture le 1^{er} avril 2022, et notamment le point 24 autorisant le Maire « à procéder, au dépôt de toutes demandes d’autorisations relevant du code de l’urbanisme ou relevant du code de la construction et de l’habitation, requises à la démolition, à la transformation, changement de destination ou à l’édification de tout bien municipal dans le respect des documents d’urbanisme»,

DECIDE

ARTICLE 1 : Cette décision annule et remplace la décision 032D24-07-2024.

ARTICLE 2 : D’autoriser monsieur Le Maire à procéder au dépôt des autorisations au titre du code de l’urbanisme et du code de la construction et de l’habitation pour l’opération d’extension et de rénovation des locaux de la police municipale de la commune de Grabels dont les travaux les travaux requièrent le dépôt d’un permis de construire.

Conformément à l’article R 431-1 du code de l’urbanisme le projet architectural doit être établi par un architecte, en conséquence le dossier de permis de construire est réalisé par madame LAURAMAY DESSAGNE architecte DLPG, déclarée à l’ordre des architectes Occitanie, sous le numéro unique de récépissé de déclaration N °S20225 et assurant la maîtrise d’œuvre de l’opération d’extension et de rénovation des locaux de la police municipale de la commune de Grabels mission conception suite au marché public de maîtrise d’œuvre du 20 février 2024.

ARTICLE 3 : La présente décision pour être exécutoire fera l’objet d’une transmission à la Préfecture et d’une publication.

ARTICLE 4 : Conformément à l’article 1.2122-23 du C.G.C. T, la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

1/2

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d’un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

Fait à Grabels, le 05 Septembre 2024

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Le Maire,

Monsieur René REVOL.



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

2/2

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet